



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-021

portant réglementation de l'accès à la section du chemin rural reliant la route de la Fouettaz à proximité de la chapelle, à compter du 19 avril 2024

Le maire de la commune d'Esserts-Blay,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-26 (circulation interdite par arrêté) et R.417-10 (stationnement gênant),

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213-2 relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),

Considérant la nécessité de réglementer l'accès à la section du chemin rural reliant la route de la Fouettaz à proximité de la chapelle, afin d'assurer la sécurité des usagers en raison du mauvais état de sa toiture,

ARRÊTE :

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 19 avril 2024, sur la section du chemin rural reliant la route de la Fouettaz à proximité de la chapelle :

Article 1 : Tous types de circulation et de stationnement sont interdits.

Article 2 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation et du stationnement faisant l'objet du présent arrêté, est conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I, Huitième partie – Signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992).

Sa mise en place et son entretien sont assurés par la commune d'Esserts-Blay.

Article 3 : Toutes les infractions pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, sont constatées par procès-verbal.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du maire, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, peut elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.



Esserts-Blay
Savoie

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2024-021

portant réglementation de l'accès à la section du chemin rural reliant la route de la Fouettaz à proximité de la chapelle, à compter du 19 avril 2024

Article 5 : Le maire d'Esserts-Blay, la gendarmerie d'Albertville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée :
-au centre de secours principal d'Albertville.

Fait à Esserts-Blay, le 19 avril 2024

Le Maire,
Raphaël THEVENON.

